

Discrimination fondée sur l'âge en Belgique : déficits des politiques publiques

Dans le contexte du débat international sur une convention des Nations unies relative aux droits des personnes âgées, il est également important d'intensifier le débat sur les violations de leurs droits en Belgique. Une attention particulière doit être accordée aux discriminations fondées sur l'âge, dont les personnes âgées sont encore trop souvent victimes. La présente note vise à dresser un tableau aussi complet que possible des déficits en matière de discrimination fondée sur l'âge dans la réglementation actuelle, tant au niveau fédéral qu'au niveau des Régions et des Communautés.

Nous nous appuyons naturellement sur les travaux récents importants d'UNIA, notamment l'évaluation de 2025 (Rapport_Agisme_NL.pdf) et les recommandations d'UNIA qui en ont découlé en février 2026 (Aanbevelingen-leeftijdscriminatie-2026.pdf), ainsi que sur l'étude réalisée en mai 2026 par l'Institut flamand des droits humains (Onderzoek ervaren leeftijdscriminatie en seniorisme - toegankelijke pdf.pdf).

Nous nous limitons ici aux problèmes de discrimination fondée sur l'âge qui nécessitent des interventions réglementaires, tout en étant conscients que la réglementation seule est largement insuffisante et doit aller de pair avec une politique forte de contrôle et de mise en œuvre, ainsi qu'avec l'engagement de tous les acteurs de la société.

Considérez cette version comme une base de réflexion, servant de point de départ à la poursuite du débat, à son approfondissement et à son étayage, et surtout à son enrichissement.

Travail

1. Pourquoi continuer à autoriser le licenciement uniquement en raison de l'atteinte de l'âge légal de la pension (ou d'un âge inférieur ou supérieur) ? Une analyse récente de la jurisprudence réalisée par UNIA montre que la réglementation européenne et nationale actuelle en matière de discrimination fondée sur l'âge offre, somme toute, une protection limitée contre les limites d'âge perçues comme trop basses ou arbitraires (Analyse van de rechtspraak over leeftijdslimieten in het... | Unia). La jurisprudence est « particulièrement tolérante », selon UNIA, à une seule exception près (https://www.unia.be/files/2020_12_08_Arbrb_Antwerpen.pdf), de sorte qu'un renforcement de la réglementation nous paraît nécessaire.

2. Pour les pilotes commerciaux, la situation est même telle qu'ils ne peuvent plus voler après l'âge de 64 ans, alors que l'âge légal de la pension est désormais fixé à 66 ans. Le problème trouve son origine dans la réglementation européenne, mais, dans l'attente, des solutions doivent être recherchées au niveau belge (voir : Document parlementaire).

3. Pourquoi prévoir encore un délai de préavis réduit (6 mois) pour le licenciement de travailleurs qui approchent de l'âge légal de la pension ? Cette disposition a été admise par la Cour constitutionnelle en 2010, notamment sur la base de la réglementation européenne (2010-107n), mais la question se pose de savoir si elle reste justifiée, compte tenu également de la demande croissante des personnes âgées de continuer à travailler après l'âge de la pension.

4. Pourquoi n'existe-t-il plus, après l'âge de 66 ans, de droit à une allocation de chômage temporaire pour force majeure médicale, même lorsque la personne ne bénéficie pas encore d'une pension ? Ce droit a pourtant été instauré pour les autres motifs de chômage temporaire.

5. Pourquoi, en cas de maladie, une personne qui continue à travailler après 66 ans (sans bénéficier d'une pension) ne peut-elle percevoir des indemnités AMI que pendant six mois au maximum ?

Mandats

6. Pourquoi une personne âgée de plus de 64 ans ne peut-elle plus être inscrite sur les listes de candidats aux jurys d'assises, alors que des juges peuvent encore être désignés comme président d'une cour d'assises jusqu'à l'âge de 75 ans ?

7. Pourquoi le mandat de juge ou de conseiller en matière sociale prend-il fin à l'âge de 67 ans, alors que d'autres juges peuvent rester en fonction jusqu'à 70, 73 ou 75 ans ?

8. En 2014, la question a été soulevée au Sénat de savoir pourquoi certaines communes appliquaient une limite d'âge, parfois même de 50 ou 55 ans, pour les assesseurs dans un bureau de vote (Question écrite n° 5-11314). À notre connaissance, aucune réaction politique n'a jamais été apportée à cette question.

Fiscalité

9. Pourquoi continuer à limiter la majoration de la quotité exemptée d'impôt pour les contribuables aux handicaps apparus avant l'âge de 66 ans ? L'explication donnée à l'époque par le gouvernement fédéral, selon laquelle il serait plus difficile, à un âge avancé, de distinguer ce qui relève d'un phénomène normal du vieillissement de ce qui constitue un handicap, ne tient pas la route. Ce qui importe est la limitation de l'autonomie, qui peut être établie tant pour les jeunes que pour les personnes âgées sur la base de l'échelle d'autonomie en vigueur.

10. Même question pour les abattements en matière de droits de succession régionaux (exonération partielle pour un héritier en situation de handicap).

11. Même question pour la réduction du précompte immobilier dans les Régions pour les logements dont un membre du ménage en situation de handicap est domicilié.

12. L'épargne-pension ne peut plus bénéficier d'un avantage fiscal après l'année au cours de laquelle une personne atteint l'âge de 64 ans. Du point de vue d'une logique de pension, cela aurait pu se comprendre. L'épargne-pension n'a cependant rien à voir avec la constitution d'une pension : il s'agit simplement d'un produit d'investissement. C'était à juste titre le constat de la Commission de réforme des pensions 2020-2024 ([rapport-062014-nl.pdf](#), p. 8) : « La Commission ne considère pas la politique relative au troisième pilier comme faisant intrinsèquement partie de la politique des pensions, mais éventuellement comme une forme utile d'épargne ». Tant que l'avantage fiscal n'est pas supprimé, pourquoi continuer à exclure les personnes de plus de 65 ans de cet avantage fiscal ? Il est également remarquable que l'on refuse d'adapter cette limite d'âge au récent relèvement de l'âge légal de la pension à 66 ans.

Soins

13. En Flandre, les personnes en situation de handicap jusqu'à l'âge de 65 ans relèvent du VAPH et, à partir de 66 ans, de la protection sociale flamande (avec une nuance pour les handicaps qui s'aggravent après l'âge de 66 ans et pour lesquels le VAPH reste compétent). Du côté francophone, les compétences de l'AVIQ (pour la Wallonie) et de Phare (pour Bruxelles) sont limitées de manière similaire. Cela signifie également que les personnes âgées dont le handicap a été constaté après l'âge de 65 ans sont exclues de nombreuses mesures de soutien. La Cour constitutionnelle a récemment jugé à deux reprises que cette exclusion était inconstitutionnelle en Wallonie : d'une part en ce qui concerne l'intervention dans l'achat d'aides individuelles (2022-029n), d'autre part en ce qui concerne le budget d'assistance personnelle (2024-135n), mais, jusqu'à présent, aucune adaptation de la réglementation n'a eu lieu. Ces arrêts rendent d'ailleurs également intenables des restrictions similaires en Flandre et pour les Bruxellois francophones. En Flandre, on invoquera sans doute comme contre-argument le fait que cette situation est compensée par le budget de soins destiné aux personnes âgées ayant un besoin de soins dans le cadre de la protection sociale flamande. Celui-ci est toutefois, contrairement au VAPH, limité aux revenus les plus faibles et offre dès lors moins de soutien.

14. Existe-t-il une justification raisonnable au fait que, depuis 2019, le remboursement d'un appareil auditif soit réduit à partir de l'âge de 65 ans ? Voir notamment : Appareils auditifs | CM.

Cette prise de conscience a récemment conduit, depuis le 1er janvier 2026, à une réduction de moitié de la différence, mais aucun budget n'est pour l'instant prévu pour parvenir à une égalisation complète.

15. Une question similaire peut être posée concernant le remboursement des verres de lunettes, avec un remboursement sensiblement moins élevé à partir de l'âge de 66 ans pour les verres bifocaux (Intervention dans le prix des verres de lunettes | INAMI). Nuance : pour les verres progressifs, le remboursement est à nouveau légèrement plus élevé. Comprenne qui pourra. En revanche, le seuil d'intervention pour les personnes de plus de 65 ans a été abaissé pour les verres bifocaux et progressifs (4,25 au lieu de 6 dioptries).

16. Nous constatons également des différences dans les délais de renouvellement de certaines aides auprès de l'INAMI, principalement toutefois en faveur des jeunes de moins de 21 ans, ce qui peut se justifier par leur croissance. Pour les chaussures orthopédiques (catégories B et C) et les coques d'assise, il existe cependant également une différence d'âge au détriment des personnes de plus de 65 ans, pour laquelle aucune justification raisonnable ne semble exister : 2 ans au lieu de 1 pour les chaussures et 5 ans au lieu de 3 pour les coques d'assise.

17. Les femmes ne sont plus invitées à participer au dépistage du cancer du sein à partir de l'âge de 70 ans, au motif que, de manière générale, elles n'auraient plus dix années de vie en bonne santé devant elles (voir : Je suis âgée de plus de 69 ans. Pourquoi ne reçois-je pas d'invitation ? | Dépistage du cancer du sein). Cette règle s'applique dans chacune des Communautés. Cette limite d'âge est-elle encore justifiable ? À noter : une fois âgées de 70 ans, les femmes ont en moyenne encore une espérance de vie de 21,59 années (chiffre pour 2025 : Tables de mortalité et espérance de vie | Statbel). Plus de 57 % des années de vie attendues à l'âge de 70 ans devraient être vécues en bonne santé (chiffre pour 2020).

À noter qu'aux Pays-Bas, en France et en Allemagne, la limite d'âge pour le dépistage du cancer du sein est déjà fixée à 75 ans.

Revenus

18. Une évidence : rétablir l'adaptation des prestations sociales à l'évolution du bien-être, notamment afin d'éviter que les pensionnés ne prennent du retard par rapport à l'évolution des salaires réels et/ou du revenu médian ?

19. Plus particulièrement : comment éviter que la GRAPA et la pension minimum (certainement aussi la pension de ménage) ne repassent, respectivement ne continuent à se situer en dessous du seuil de pauvreté européen ?

Pour la GRAPA et pour la pension minimum d'une personne isolée, nous étions à peu près au niveau souhaité, mais le gel de l'adaptation au bien-être et l'application de l'indexation en centimes à la pension minimum de ménage entraînent à nouveau un retard. Pour la pension de ménage, nous étions de toute façon largement en dessous du minimum européen pour un couple.

20. La condition selon laquelle un bénéficiaire de la GRAPA ne peut séjourner à l'étranger que pendant 29 jours au maximum est-elle justifiable ? Cette condition des 29 jours avait été introduite à l'époque pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, au motif que ceux-ci doivent rester disponibles pour le marché du travail, mais cet argument n'a aucun fondement pour les personnes ayant atteint l'âge légal de la pension. Le FIRM avait déjà indiqué que cette règle était contraire aux principes des Nations unies relatifs à l'extrême pauvreté et aux droits humains. Malgré cela, le gouvernement fédéral a même annoncé, lors de son entrée en fonction, une nouvelle réduction de la durée autorisée.

21. Une question similaire peut être posée pour l'APA (qui continue provisoirement à exister à Bruxelles et en Wallonie), où la durée maximale est de 90 jours. Une telle restriction n'existe pas en Flandre pour le budget de soins destiné aux personnes âgées ayant un besoin de soins, qui a remplacé l'APA fédérale.

22. Comment éviter que la « responsabilisation » des personnes en vue d'une participation accrue au marché du travail ne touche également des personnes qui, en raison de leur âge, ne sont plus en mesure d'adapter substantiellement leur participation au marché du travail ? Il s'agit notamment de la réduction de la pension de survie avant l'âge de 67 ans (qui est d'ailleurs en partie contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation), de la réduction du quotient conjugal et du renforcement des conditions de carrière pour l'ouverture des droits à la pension légale.

23. Que faire face au refus de prêts ou d'assurances fondé sur l'âge et/ou aux primes d'assurance excessivement élevées en raison de l'âge ?

Mobilité

24. Dans quelle mesure les conditions d'accès renforcées au permis de conduire en fonction de l'âge sont-elles admissibles ? Voir notamment l'impulsion donnée par le règlement européen sur le permis de conduire visant, après 65 ans, à limiter la durée de validité des

permis et à subordonner leur renouvellement — au choix de l'État membre — à des examens médicaux ou à des épreuves de conduite (en Belgique, heureusement, avec une simple check-list à remplir soi-même).

25. Que penser de l'augmentation linéaire des primes d'assurance assistance voyage en fonction de l'âge, sans que l'assureur soit tenu d'objectiver la pertinence du critère de l'âge auprès d'une quelconque instance ?

26. Même question pour l'accès aux assurances automobiles. Alors qu'en Angleterre, par exemple, les assureurs se livrent une concurrence acharnée pour attirer l'assurance automobile spécifique d'une organisation de personnes âgées, précisément parce que les personnes âgées constituent un segment de marché intéressant (peu de kilomètres parcourus, peu d'accidents graves).

27. Que faire face aux difficultés que les personnes âgées semblent rencontrer pour louer une voiture à l'étranger, certains loueurs semblant exclure les conducteurs âgés de plus de 75 ans ?

Participation et pouvoir de décision

28. Comment concrétiser le droit à la consultation et à la participation des personnes âgées en imposant la création d'un conseil des aînés dans chaque commune, obligation qui n'existe pas aujourd'hui, assortie de la nullité des décisions concernant les personnes âgées qui seraient prises sans consultation du conseil des aînés ? En Flandre, par exemple, les communes sont aujourd'hui obligées de créer un conseil de la jeunesse et de demander son avis sur les questions relatives à la jeunesse.

29. Le système belge d'administration des biens et de la personne prive trop rapidement et trop fréquemment les personnes présentant des limitations mentales de leur pouvoir de décision dans leur propre vie. Ce fut à nouveau l'une des principales critiques formulées par le Comité des Nations unies des droits des personnes handicapées dans sa récente deuxième évaluation de la mise en œuvre de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD_C_BEL_CO_2-3_59582_E-1.pdf). De nombreuses personnes confrontées à un déclin cognitif à un âge avancé, notamment aux premiers stades d'une démence, en sont également victimes. Le Comité préconise un changement radical, passant d'une représentation substitutive de la personne (par un administrateur) à un soutien apporté à la personne.

Services publics

30. Comment — également dans l'intérêt des personnes âgées — consacrer le droit à des services non numériques, conformément à l'obligation découlant de l'arrêt récent de la Cour constitutionnelle du 25 septembre 2025 (2025-126n) concernant le groupe cible des personnes handicapées ?

Charte sociale européenne

31. La Belgique n'a toujours pas ratifié l'article 23 de la Charte sociale européenne relatif au droit à la protection sociale des personnes âgées, alors que, par exemple, l'article 17 relatif au droit à la protection des enfants et des adultes a bien été ratifié.

Okra, 14.9.2026